



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du PLU de Tavel (30)**

n°saisine 2019-7466

n°MRAe 2019DKO171

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du PLU de Tavel (30) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 3 mai 2019 ;**
- **n°2019-7466.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 mai 2019 ;

**Considérant** que la commune de Tavel (superficie communale de 1 996 Ha, 1 962 habitants en 2016 et une évolution moyenne annuelle de + 1,4 % sur la période 2011-2016, source INSEE 2016) élabore un plan local d'urbanisme pour répondre à ses objectifs de développement et prévoit :

- l'accueil de 388 habitants (soit une augmentation de 1,8 % / an) à l'horizon 2030 ;
- une totalité de 10,7 Ha de surfaces à urbaniser ;
- de densifier le tissu urbain existant ;
- une densité moyenne de 27 logements / ha (contre 10 logements / ha dans les années précédentes) ;
- la création de zones 1AU et 2AU ;

**Considérant que** le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit une urbanisation en continuité des secteurs déjà urbanisés ;

**Considérant** la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation sont situées en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

**Considérant** que l'urbanisation n'impacte pas les zones répertoriées à risques (zone inondable, feux de forêt et mouvements de terrains) ;

**Considérant** que l'étude GERI (risques ruissellement) est intégrée au PLU et que cette étude retire les zones inondables aux zones à urbaniser ;

**Considérant** en conclusion qu'au regard de l'ensemble de son ampleur et de ces éléments, le projet de plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

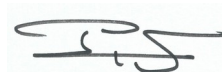
Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Tavel, objet de la demande n°2019-7466, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :**

Courrier  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien  
<http://www.telerecours.fr>

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*